



Rue Lavallée, 1
1080 Bruxelles
Tél : 02/690.84.27
Fax : 02/690.85.90

Avis n° 150 :
Mesures de contention et/ou d'isolement
dans les établissements d'enseignement spécialisé

Table des matières

1 Pourquoi cet Avis ?

2 Clarification des notions

2.1 *Mesure de contention et d'isolement*

2.1.1 Contention physique

2.1.2 Contention mécanique

2.1.3 Contention chimique

2.1.4 Isolement

- Pratique d'isolement
- Mesure d'écartement
- Dans les faits

2.2 *Notion de danger*

2.3 *Notion de responsabilité*

2.3.1 Responsabilité civile

2.3.2 Responsabilité pénale

2.3.3 Cadre légal

- Droit de vivre dans la dignité
- Non-assistance à personne en danger
- Droit à la liberté et à la sûreté
- Droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Droit à ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance
- Protection de l'intégrité
- Intérêt supérieur de l'enfant

2.3.4 Information

2.3.4.1 Information à destination des usagers, des familles, de toute personne désignée pour assister l'utilisateur et des représentants légaux

2.3.4.2 Information : services et institutions

3 Prévention

3.1 Directives anticipées, techniques alternatives

3.2 Formation du personnel

3.3 Points d'attention pour l'application de la mesure

4 Mise en œuvre des mesures

4.1 Indications

4.2 L'intervention

4.3 Matériel et locaux

4.4 Enregistrement

4.5 Débriefing

4.6 Évaluation

5 Conclusion et propositions

6 Remerciements

1 Pourquoi cet Avis ?

En octobre 2012, le Centre pour l'égalité des chances, le Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE) et le Service universitaire spécialisé pour les personnes avec autisme (SUSA) ont réuni un groupe de travail autour de la thématique de la contention avec pour objectif la publication et la diffusion d'un document « Mesures de contention et/ou d'isolement : recommandations générales ». Ce document à adresser aux différents secteurs concernés par la problématique. Ce groupe de travail comprenait en son sein des représentants du monde de la santé, du handicap, de l'aide à la jeunesse, mais également des personnes issues du monde de l'enseignement spécialisé.

Lors de ce travail, il est apparu qu'une réflexion sur la problématique de la contention avait tout son sens dans le champ scolaire. En effet, il arrive que des membres d'équipes éducatives soient confrontés à ce type de situations. Nier cette réalité ne ferait que renforcer le malaise des équipes ; c'est ainsi qu'à la demande de la Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire, le Conseil supérieur s'est penché sur cette question.

L'approche de la contention dans le cadre de l'enseignement se différencie de l'approche du monde médical et de l'aide à la jeunesse en raison de spécificités propres telles que :

- les missions assignées à l'enseignement : Art.6 du décret Missions¹ ;
- la législation scolaire qui n'aborde pas spécifiquement la contention ;
- les situations dans lesquelles sont pratiquées des mesures de contention qui sont rarement évoquées sauf lors de la constitution de dossiers disciplinaires à l'occasion de certains comportements pouvant faire l'objet d'une sanction ;
- les statuts des membres du personnel qui n'abordent pas ces situations ;
- la formation initiale qui n'aborde pas la notion de contention et la formation continuée qui l'aborde très peu.

Il est difficile d'imaginer que la problématique de la contention se limite à l'enseignement spécialisé.

Le présent avis est structuré en quatre parties :

- Clarification des notions
- Prévention
- Mise en œuvre des mesures
- Conclusion et propositions

¹ http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/21557_011.pdf
http://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=21557&referant=101

2 Clarification des notions

2.1 Mesure de contention et d'isolement

Les mesures de contention et/ou d'isolement sont des mesures exceptionnelles de sécurité destinées à prévenir ou maîtriser des actes de violence. Elles limitent par des procédés divers l'autonomie et les mouvements d'une personne présentant un comportement la mettant elle-même et/ou les autres en danger. Elles ne peuvent être utilisées qu'en dernier recours ; en aucun cas, elles ne peuvent avoir une visée thérapeutique, éducative, disciplinaire, ou punitive.

Ces mesures ne peuvent donc en aucun cas être destinées à pallier un manque de personnel, ni être conçues en vue d'assurer un certain « confort » pour les professionnels ou les familles.

Les techniques utilisées à cette fin peuvent être de différents types :

- 2.1.1 Contention physique** : elle consiste à immobiliser une personne, selon des techniques spécifiques de contrôle manuel, pour entraver sa liberté de mouvement ;
- 2.1.2 Contention mécanique** : elle consiste à utiliser un mécanisme pour restreindre les mouvements d'une personne (sangles, camisolles de force, lits clos, orthèse, ...) ;
- 2.1.3 Contention chimique** : elle consiste à administrer des médicaments à une personne afin de contrôler son comportement (antipsychotiques, tranquillisants, hypnotiques et sédatifs, ...) ;
- 2.1.4 Isolement** : il consiste en toute forme d'écartement pendant lequel un responsable, pour des motifs précis et de manière temporaire, isole une personne et la tient à l'écart de ses pairs et/ou des professionnels. Il s'agit en d'autres termes du placement d'une personne seule dans une pièce fermée à clé, quel que soit le nom donné à cette pièce.
 - Pratique d'isolement : mise à l'écart d'une personne dans un local spécifiquement destiné à cet effet, généralement accompagnée d'une procédure particulière en matière d'enregistrement, d'information et de communication aux tiers.
 - Mesure d'écartement : mise à l'écart d'une personne dans une pièce répondant en principe à une situation de danger moindre que les mesures d'isolement et faisant de ce fait l'objet d'une procédure moins élaborée.
 - Dans les faits néanmoins, il reste très difficile - voire impossible - de différencier les deux et c'est pourquoi nous recommandons que *toutes* les mesures – qu'elles soient d'isolement ou d'écartement - fassent l'objet d'un écrit et d'une communication aux personnes responsables.

2.2 Notion de danger

S'agissant de l'application d'une contention, il convient d'entendre par « danger » un risque réel et imminent pour l'intégrité physique de l'élève concerné ou d'autrui. Il ne s'agit donc pas de parer – a priori – à un danger purement hypothétique, mais bien d'intervenir lorsque les informations disponibles indiquent un risque concret que le dommage redouté se produise.

L'appréciation du danger sera d'autant plus difficile qu'elle se fera donc au cas par cas en fonction des éléments de la situation perçus par le membre du personnel (nature du dommage redouté, situation concrète, ...).

La notion de danger sera évaluée en relation avec la théorie de l'état de nécessité abordée en fin du cadre légal et non pas en fonction du type d'enseignement dont relève l'élève.

2.3 Notion de responsabilité

Les mesures de contention et d'isolement impliquent une responsabilité aux yeux de la loi. A cet égard, il convient de distinguer responsabilité civile et pénale.

2.3.1 Responsabilité civile :

Sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, elle est engagée lorsqu'une personne provoque par sa faute (c'est-à-dire un fait, un comportement que n'aurait pas adopté une personne normalement prudente et consciencieuse placée dans les mêmes circonstances) un dommage à autrui ; elle vise la réparation de ce dommage. Les juridictions civiles sont compétentes (juge de paix, tribunal de première instance, cour d'appel).

En outre, sur base de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil, un membre du personnel de l'Enseignement est présumé porter la responsabilité de l'acte commis par un élève se trouvant sous sa surveillance. Notons cependant que cette présomption peut être renversée lorsqu'il est prouvé que la surveillance exercée était adéquate ou que même une surveillance adéquate n'aurait pas permis d'empêcher l'acte de l'élève.

Le membre du personnel (enseignant, directeur ou autre) est cependant généralement exonéré de sa responsabilité civile². C'est l'employeur (le pouvoir organisateur) qui est tenu responsable pour la faute commise par le membre du personnel sauf si cette faute est volontaire, lourde (comportement à ce point fautif

² Selon son statut, par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail ou par l'article 2 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques.

qu'il en est inexcusable) **ou** légère mais répétée. (Imprudences délibérément commises à plusieurs reprises)

Par contre, l'employeur (en l'occurrence, le P.O.) peut être tenu responsable lorsque la responsabilité des membres de son personnel est engagée (que ce soit sur base de l'article 1382 du Code civil, soit sur base de l'article 1384, alinéa 4 du Code civil). Cette responsabilité est d'autant plus susceptible d'être mise en cause que l'exonération dont bénéficient les travailleurs dans l'exécution de leur travail ne s'étend pas à leur employeur.

2.3.2 Responsabilité pénale :

La responsabilité pénale est engagée lorsqu'une personne commet une infraction ; elle vise la répression des infractions et la protection de la société. Les juridictions pénales sont compétentes (tribunal de police, tribunal correctionnel, Cour d'assises)

La responsabilité pénale est personnelle : elle ne peut être engagée que dans le chef de l'auteur de l'infraction (que celui-ci soit une personne physique ou une personne morale).

Dès lors, pour un même fait (dans un cas de contention par exemple), la responsabilité civile de l'employeur peut être engagée et la responsabilité pénale de l'employé peut être engagée. Notons que l'employeur tenu d'indemniser la victime pourra se retourner ensuite contre le travailleur pour réclamer le montant de l'indemnité payée si la faute commise par le travailleur est grave ou habituelle.

2.3.3 Cadre légal

Cette question est particulièrement complexe car elle fait appel à différentes législations et réglementations, qui peuvent différer en fonction des secteurs.

Nous indiquons ici les principes (nationaux et internationaux) qui définissent le cadre dans lequel s'inscrivent les mesures de contention et d'isolement. Cette liste n'est pas exhaustive.

- Droit de vivre dans la dignité :
 - « *Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.* » (Constitution, art.23)

- Non-assistance à personne en danger :
 - « *Sera puni [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention.* » (Code pénal, art. 422 bis)

- Droit à la liberté et à la sûreté :
 - « *Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté [...]* » (Convention européenne droits de l'homme, art.5).
 - « *Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres :*
 - *Jouissent du droit à la liberté et à la sûreté de leur personne;*
 - *Ne soient pas privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire; ils veillent en outre à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et à ce qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté [...].* » (Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 14)

- Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :
 - « *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». (Convention européenne des droits de l'homme, art. 3)
 - *Article 15 de la CDPH et l'article 37 de la CIDE ;*

- Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance :
 - « *Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur, contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe.*
 - *Les États Parties prennent également toutes mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance en assurant notamment aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs aidants des formes appropriées d'aide et d'accompagnement adaptées [...], y compris en mettant à leur disposition des informations et des services éducatifs sur les moyens d'éviter, de reconnaître et de dénoncer les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance. [...]*
 - *Afin de prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, les États Parties veillent à ce que tous les établissements et programmes destinés aux personnes handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes.»* (Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 16)

- Protection de l'intégrité de la personne :
 - « *Toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres* ». (Convention relative aux droits des personnes handicapées, art.17)

- Intérêt supérieur de l'enfant :
 - « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.* » (Convention des droits de l'enfant, art.2)

Il convient également de rappeler que l'application proportionnée de mesures de contention trouve une base légale dans :

1. les dispositions relatives à la non-assistance à personne en danger (voir l'article 422 bis précité) ;
2. la théorie de l'état de nécessité qui permet d'enfreindre une règle si cette infraction est nécessaire pour protéger un intérêt supérieur (cette théorie trouve sa base dans une jurisprudence constante des Cours et Tribunaux plutôt que dans un texte et peut s'appliquer -par exemple- lorsque restreindre temporairement la liberté de mouvement d'une personne est nécessaire pour protéger son intégrité physique ou celle d'autrui).

2.3.4 Information

Dans la mesure où la pratique de la contention et/ou de l'isolement présente un *risque* d'abus potentiel important, il convient de mettre tout en œuvre afin de diminuer la charge traumatique pour l'ensemble des acteurs et de rechercher autant que possible l'implication volontaire de l'élève à qui la contention est appliquée dans la mise en œuvre de la mesure.

C'est en ce sens que nous préconisons le fait d'informer l'élève et/ou ses parents ou son représentant légal de la *possibilité* de l'application d'une mesure de contention et/ou d'isolement et ce, dans un cadre préalablement défini.

2.3.4.1 Information à destination des usagers, des familles, de toute personne désignée pour assister l'utilisateur et des représentants légaux

Il conviendra d'informer l'élève et/ou ses parents ou son représentant légal lorsqu'il y a lieu d'appliquer la mesure qui va être prise afin de veiller à garantir le maintien de la communication entre l'élève et l'équipe éducative.

Lorsqu'il s'agit d'appliquer une mesure urgente en cas de crise, nous estimons qu'il est nécessaire que l'élève ait été averti auparavant (par ex. lors de l'inscription) de la possibilité de se voir appliquer ce type de mesure en cas de nécessité. De cette manière, l'élève et ses parents ou son représentant légal auront la garantie que la procédure est balisée et fait l'objet d'une attention particulière au sein de l'établissement. Une information concernant les possibilités de recours en cas d'abus doit également être communiquée.³

2.3.4.2 Information : Services et institutions

Les principes de la contention et/ou de l'isolement doivent être notifiés et développés dans des documents officiels propres à l'établissement (par exemple dans le règlement d'ordre intérieur).

Le texte élaboré sera le résultat d'une réflexion pluridisciplinaire.

³ En fonction des secteurs, ceux-ci peuvent différer mais il convient dès à présent de relever par ex. les médiateurs pour les droits des patients, le délégué général aux droits de l'enfant ou le Centre pour l'égalité des chances en sa qualité d'organe de suivi pour la Convention des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées.

3 Prévention

3.1 Directives anticipées, techniques alternatives

Il est impératif de travailler en amont, en amenant les différents intervenants à pouvoir détecter les éléments susceptibles d'éviter l'application de la contention ou de l'isolement.

Pour ce faire, il s'agit d'examiner, avec les élèves et/ou leurs parents ou représentants légaux, les approches innovantes visant à développer des alternatives à la contention, tant en matière d'organisation que de comportements des intervenants.

3.2 Formation du personnel

Celle-ci doit être envisagée sous un angle **général** : elle abordera les **modalités pratiques** des mesures de contention mais il importe que soient également abordés les **aspects préventifs** en se formant à des techniques de gestion de conflits et de la violence, les techniques de désescalade, le monitoring des situations de crise, l'analyse fonctionnelle des troubles du comportement, le support positif au comportement, etc. Des mesures d'accompagnement, de soutien, de supervision d'équipe doivent également être envisagées.

La formation doit se fonder sur l'apprentissage prioritaire, pour l'ensemble des membres du personnel, des actions préventives à l'application d'une mesure de contention et ne considérer celle-ci que comme ultime recours en cas de nécessité.

Points d'attention pour l'application de la mesure

Comme nous l'avons mentionné plus haut, chaque établissement en fonction de son contexte propre aura à adapter les indications et recommandations contenues dans le présent document afin de pouvoir assurer une mise en œuvre effective respectueuse de tous.

Dans la mesure où la contention et l'isolement sont avant tout des pratiques de terrain, il est indispensable de baliser le travail des intervenants en proposant un canevas qui :

- **tienne compte des spécificités de chaque contexte ;**
- **prenne en considération le type de contention et/ou isolement pratiqué ;**
- **respecte absolument les principes suivants :**
 - **la contention et l'isolement sont des mesures exceptionnelles et de dernier recours ;**
 - **ces mesures de contention et d'isolement doivent :**
 - o être appliquées uniquement dans une situation de violence et/ou d'agitation aiguës ;
 - o répondre à un état de nécessité : une mise en danger imminente de la personne à qui s'applique la mesure et/ou d'un tiers ;
 - o garantir l'intégrité de l'élève et des intervenants ;
 - o se limiter à un laps de temps le plus court possible dès que la mesure ne s'avère plus nécessaire.

4 Mise en œuvre des mesures

4.1 Indications

Nous distinguons les mesures qui interviennent ponctuellement dans le parcours d'un élève et celles qui interviennent de manière récurrente.

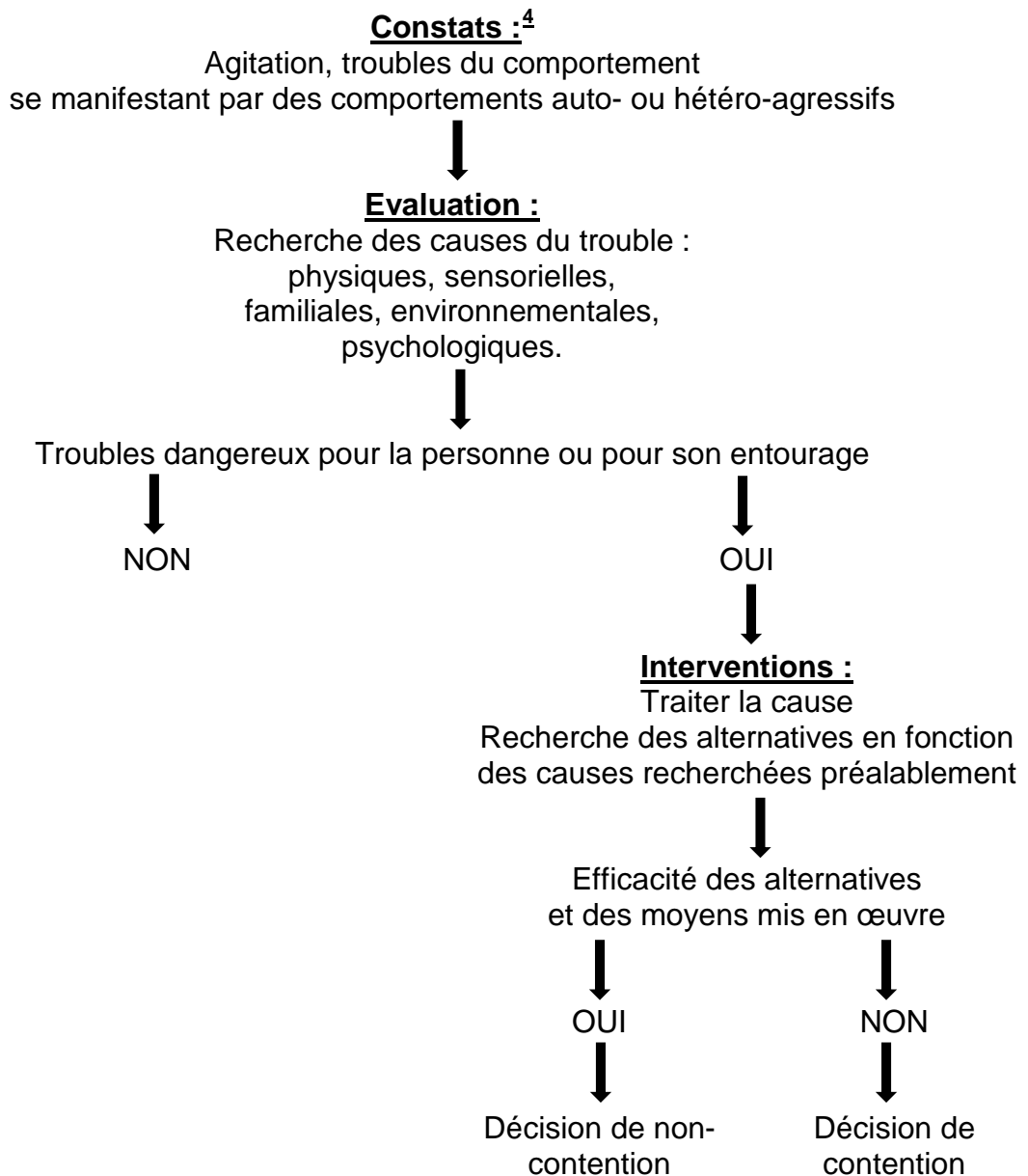
Dans tous les cas, la durée de la mesure de contention ou d'isolement doit être **limitée à un laps de temps le plus court possible.**

Elle doit également faire l'objet d'un **programme de surveillance et d'accompagnement individualisé** (en veillant à observer les éventuels facteurs de risque et contre-indications liés à la personne : problèmes respiratoires, fausse déglutition, ...). Il convient également d'organiser une **évaluation régulière.**

L'importance de la **prescription médicale** en tant que condition *sine qua non* pour l'application de certaines mesures devra être examinée avec attention (médication placement d'orthèses,...).

Nous considérons par contre que dans la majorité des cas, l'exigence d'une prescription préalable à l'application pourrait constituer un véritable obstacle à la mise en œuvre de celle-ci en cas de nécessité et ne peut donc être envisagée.

4.2 L'intervention en cas de crise



⁴ Ce schéma s'inspire dans sa plus grande partie d'un schéma réalisé par la Fédération des CPAS, publié par l'Union des Villes et communes de Wallonie, dans sa version 03/2009 : *Mesures de prévention de lésions corporelles – Moyens de contention*, p. 2

4.3 Matériel et locaux

La contention ne peut en aucun cas entraver les fonctions vitales. Il conviendra également de veiller à maintenir la capacité à s'exprimer de l'élève à qui la contention est appliquée.

Dans le cas des mesures d'isolement, il convient de remarquer qu'au-delà du lieu, c'est l'usage qui détermine si l'isolement est pratiqué ou non (cf. supra point 2.1). Tout isolement, quel que soit le lieu où il est pratiqué, peut impliquer une prise de risques majeure. Outre l'atteinte aux libertés individuelles, l'isolement présente un danger accru d'augmentation de l'auto et de l'hétéro-agressivité.

Les mesures d'isolement doivent rester exceptionnelles. Si elles ne peuvent être évitées, on veillera à :

- les pratiquer dans un lieu tel qu'une **surveillance physique rapprochée** puisse être assurée tout en préservant néanmoins la dignité et l'intimité de l'élève faisant l'objet de la mesure ;
- y réfléchir de manière à **écarter le risque d'accident** (automutilation,...) avec le matériel minimum, en faisant attention à éliminer tous les éléments apparents ou à les protéger (radiateurs, câbles électriques...);
- les pratiquer pendant des **périodes très courtes**, avec des **procédures strictes** ;
- mentionner et intégrer l'usage du matériel et des locaux dans les **plans de prévention et évacuation** des établissements ;
- diffuser un **mode d'emploi connu de tous** *dans le cas de la présence de matériel de contention spécifique.*

4.4 Enregistrement

L'enregistrement de la mesure doit être effectué de manière systématique au sein de l'établissement afin d'en garder une trace notamment en vue du débriefing.

Une communication au sujet de toute mesure de contention et/ou d'isolement qui a été prise doit être effectuée auprès :

- de la direction de l'établissement ;
- de l'équipe éducative en charge de l'élève ;
- des parents et/ou du représentant légal de celui-ci, et/ou de l'éducateur référent le cas échéant ;
- du CPMS en charge de l'établissement.

Par ailleurs il semble important qu'un regard extérieur soit exercé.

Données enregistrées :

Cet enregistrement reprendra les éléments suivants :

- l'élève à qui la mesure a été appliquée ;
- le motif de la mesure ;
- la ou les personnes ayant effectué la mesure ;
- le(les) mode(s) de contention ou d'isolement utilisé(s) ;
- la durée de contention ou d'isolement.

Nous recommandons également de limiter le nombre d'informations à enregistrer de telle sorte que les éléments puissent être répertoriés correctement sans que cela n'entraîne un travail administratif trop important pour le personnel.

4.5 Débriefing

Lorsqu'une mesure a pris fin, il est important de pouvoir mettre les événements passés en perspective avec l'ensemble des intervenants, y compris avec les pairs afin de :

- Créer un espace de parole pour l'élève à qui la mesure a été appliquée ;
- Proposer aux pairs une autre grille de lecture des événements qui ont eu lieu afin de éventuellement atténuer le vécu de violence ressenti ;
- Créer un espace de parole pour le(s) membre(s) de l'équipe éducative qui a(ont) appliqué la mesure ;
- Recréer le lien, rompu pendant un temps, entre l'élève à qui la mesure a été appliquée et la personne qui a appliqué cette mesure.

4.6 Évaluation

L'évaluation des mesures de contention et/ou d'isolement doit intervenir à chaque étape du processus.

En amont :

Avec les indications données en matière de prévention (point 3.1. « Contention et prévention »)

Pendant l'application de la mesure :

Lorsqu'une mesure de contention ou d'isolement est mise en œuvre, celle-ci doit être la plus brève possible. Il s'agit également de veiller à rendre l'inconfort le plus minime possible.

En outre, la mesure doit faire l'objet d'une évaluation régulière afin notamment de vérifier l'adéquation des modalités d'application de la mesure et de l'évolution de l'élève faisant l'objet d'une contention. La fréquence de ces évaluations sera déterminée par différents paramètres, tels que le degré d'entrave, le niveau de risque, l'évolution du comportement, etc.

Dans le cas où il est nécessaire de prolonger la durée d'application de la mesure, il y a lieu d'envisager à nouveau une surveillance (sécurité physique, etc.) et un accompagnement.

Lorsque la mesure a pris fin :

Il est nécessaire de pouvoir effectuer une évaluation globale. En cas de mesure récurrente, une attention particulière sera portée à la fréquence, la durée, les motifs et les modalités. Il est important d'y associer l'élève et/ou son représentant.

Dans le cadre de la gestion du PIA, il est indispensable d'aborder les problèmes de contention survenus afin de revoir éventuellement les objectifs poursuivis.

Dans le cadre du travail en équipe, la question de la contention doit également être abordée.

5 Conclusion et propositions.

Il est impératif de travailler en amont, en amenant les différents intervenants à pouvoir détecter les éléments susceptibles d'éviter l'application de la contention ou de l'isolement.

Pour ce faire, il s'agit d'examiner, avec les élèves et/ou leur représentant, les approches visant à développer des alternatives à la contention, tant en matière d'organisation que de comportements des intervenants.

L'équipe tendra donc à mettre en œuvre ces approches de sorte à ne devoir avoir recours à la contention qu'en cas d'urgence et de dernier recours.

De même, une réflexion devra avoir lieu sur la gestion de ces cas d'urgence par un membre du personnel seul. Cette situation n'est pas rare dans l'enseignement et il apparaît incontournable d'en tenir compte dans les directives.

Il apparaît comme inconcevable de mettre en situation dangereuse (physique ou juridique) un membre du personnel.

Il convient également de préciser, de hiérarchiser les obligations de celui-ci vis-à-vis de l'élève en crise mais également vis-à-vis des autres élèves sous sa responsabilité.

Proposition 1 :

Le Conseil supérieur recommande qu'un cadre précis assurant une meilleure sécurité juridique aux membres du personnel soit rédigé par l'autorité compétente en tenant compte des situations vécues sur le terrain.

Proposition 2 :

Le Conseil supérieur recommande l'envoi d'une circulaire informative à l'ensemble des établissements. Cette circulaire reprendrait :

- **un rappel du cadre théorique légal comme cité au point 2.3.3 de cet Avis;**
- **une explication des points importants des mesures de prévention et de mise en œuvre de la contention et/ou de l'isolement évoqués dans le présent avis ;**
- **une invitation à toutes les équipes à se mettre en réflexion autour de la question de la contention et de l'isolement.**

Proposition 3 :

Cet Avis sur la contention et l'isolement rappelle à nouveau l'importance d'une réflexion sur la formation initiale et continue des membres des équipes éducatives.

Cette question est plus largement évoquée dans l'Avis n° 146 du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé.

6 Remerciements :

Cet Avis a été rédigé par :

Monsieur Thierry DELHOUX
Monsieur Thierry HARIGA
Monsieur Paul-André LEBLANC
Monsieur Patrick LENAERTS
Monsieur Nicolas LITVINE
Madame Isabelle RESPLENDINO
Madame Véronique ROMBAUT
Madame Julie SANSDRAP
Madame Mireille SBRASCINI
Monsieur Jean-Claude TYDGAT
Madame Karin VAN der STRAETEN